

**POUR EFFECTUER L'ENTRETIEN DES CHEMINS MUNICIPAUX DURANT  
LA PÉRIODE HIVERNALE ET PERMETTRE À LA MUNICIPALITÉ  
DE S'EXONÉRER D'EFFECTUER L'ENTRETIEN SUR  
CERTAINS CHEMINS DURANT CETTE PÉRIODE**

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'entretenir les chemins municipaux durant la période hivernale comprise entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 30 avril de chaque année;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Val-des-Monts désire s'exonérer d'effectuer, durant cette période, l'entretien de certains chemins municipaux où aucun propriétaire n'y réside en permanence;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de régir la façon dont doivent être entretenus les chemins municipaux durant la période hivernale;

**ATTENDU QUE** suivant les dispositions de l'article 4 de la Loi sur les compétences municipales, toute municipalité locale a compétence en matière de transport, ce qui inclut la voirie municipale;

**ATTENDU QU'** il est prévu à l'article 5 de la Loi sur les compétences municipales que dans le cadre de la présente loi et dans la mesure qui y est prévue, une municipalité locale adopte un règlement lorsqu'elle veut rendre obligatoire une règle de caractère général et impersonnel;

**ATTENDU QUE** ce Conseil municipal croit opportun et nécessaire d'adopter le présent règlement;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à une session régulière de ce Conseil municipal, soit le 10 janvier 2012, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

**À CES CAUSES,** il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts et ledit Conseil municipal ordonne et statue ainsi qu'il suit, à savoir:

**ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

**ARTICLE 2 – ENTRETIEN DURANT LA PÉRIODE HIVERNALE**

L'entretien des chemins municipaux durant la période hivernale comprise entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 30 avril de chaque année sera effectué selon les règles de l'art de façon à permettre la circulation des véhicules automobiles en voie double, dont une pour les véhicules qui circulent dans une direction et l'autre pour ceux qui circulent dans la direction opposée.

**ARTICLE 3 – DISPOSITION DE LA NEIGE**

Pour les fins de l'entretien des chemins municipaux en période hivernale, la neige sera poussée dans les emprises de celles-ci ou, au besoin, sur les terrains privés longeant lesdits chemins municipaux. Cependant, dans le cas où la neige serait poussée sur les terrains privés, la Municipalité de Val-des-Monts devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les dommages à la personne et aux propriétés privées.

#### **ARTICLE 4 – CHEMINS EXONÉRÉS DE L'ENTRETIEN D'HIVER**

La Municipalité de Val-des-Monts décrète par le présent règlement l'entretien durant la période hivernale, de l'ensemble des chemins municipaux situés sur son territoire et sous sa responsabilité sauf sur les chemins municipaux où aucun propriétaire n'y réside en permanence.

Les chemins municipaux exonérés de l'entretien durant la période hivernale, sont les suivants :

- ✓ La partie du chemin du Lac-Croche comprise entre les numéros civiques 27 et 136.
- ✓ Le chemin du Portage sur toute sa longueur.
- ✓ La partie du chemin du Lac-McGregor comprise entre le numéro civique 56 et l'intersection du chemin du Portage.
- ✓ La partie sud du chemin Denholm dont l'entrée s'effectue par le chemin du Ruisseau. La partie nord de ce chemin dont l'entrée s'effectue par la Municipalité de Denholm ne fait pas partie de la présente exonération.
- ✓ La partie du chemin Paquin comprise entre la fin des limites de la propriété portant le numéro civique 112 et la fin du chemin municipal.

Cependant, dans le cas où le propriétaire riverain de l'un de ces chemins viendrait à y habiter et prouver à la Municipalité de Val-des-Monts qu'il y habite en permanence, l'exonération d'entretien hivernal dudit chemin cessera de s'appliquer.

#### **ARTICLE 5 - TERRITOIRE**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Val-des-Monts.

#### **ARTICLE 7 - APPLICATION**

Nonobstant l'adoption du présent règlement, les articles 1127.1 à 1127.5 du chapitre III du Code municipal traitant de l'exonération de responsabilité en matière de voirie, continuent à s'appliquer.

#### **ARTICLE 8 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.

#### **ARTICLE 9 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

---

Julien Croteau  
Directeur des Ressources humaines, des  
Communications, Secrétaire-trésorier  
adjoint et Directeur général adjoint

---

Jean Lafrenière  
Maire